



Arrêté n° 2026-1444

portant interdiction temporaire de la vente, la cession, le port et le transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées dans le département du Cher dès sa publication jusqu'au mardi 06 octobre 2026

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2353-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-10-1, R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING SURZUR en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2026-1125 du 11 août 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FREYBURGER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2026-1440 du 1^{er} octobre 2026 portant interdiction de rassemblement autour du collège et du Lycée Edouard Vaillant à Vierzon jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans l'établissement ;

Vu l'arrêté n° 2026-1441 portant interdiction de rassemblement autour du Lycée Marguerite de Navarre à Bourges jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans l'établissement ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Vigilance renforcée », activé depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, plusieurs publications appellent les lycéens à se rassembler et à participer à un mouvement de contestation aux abords de leurs établissements scolaires ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir lors de ses rassemblements ;

Considérant le blocage du lycée Edouard Vaillant à Vierzon le 1^{er} octobre 2026 ayant donné lieu à des incendies de poubelles ;

Considérant le blocage du lycée Vauvert à Bourges le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant le rassemblement non déclaré de 200 personnes devant le lycée Pierre Emile Martin à Bourges le 1^{er} octobre 2026 ayant donné lieu à des jets de projectiles sur les vitrines des magasins et sur les forces de l'ordre ;

Considérant de rassemblement non déclaré de 200 manifestants devant le lycée Marguerite de Navarre à Bourges le 02 octobre 2026 ayant donné lieu à des incendies de poubelles ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de toutes catégories est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées contre les forces de sécurité intérieure et les services publics ;

Considérant les risques exceptionnellement aggravés de départs de feu pouvant être générés par le tir de feux d'artifice ou de tout autre article pyrotechnique à proximité de zones habitées, de zones d'activités, d'espaces naturels, de zones boisées ou plus généralement de surfaces végétales ou inflammables ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de restreindre temporairement la vente, la cession, le port et le transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle que soit la catégorie, pour les professionnels et les particuliers ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de sa publication et jusqu'au mardi 06 octobre 2026 à 23h59, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, sont interdits la vente, la cession, le port et le transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées de toutes catégories.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'interdiction ne concerne pas le transport par les professionnels des articles pyrotechniques, lorsqu'il a pour but de mettre en sécurité lesdits articles suivant la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des commerces de vente d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction. Le présent arrêté devra être affiché sur tous les points de vente.

Article 4 : L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R. 2352-23 et suivants du code de la défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire.

Article 5 : En application de l'article L. 2353-10 du code de la défense, le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 02 OCT. 2026
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Stéphanie FREYBURGER

